

Arrêté du 21 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du golf (n° 2021)

NOR: MTRT1704898A
Version consolidée au 04 septembre 2017

La ministre du travail,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;
Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 19 juillet 2017 ;
Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 19 juillet 2017,
Arrête :

Article 1

Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale du golf (n° 2021) les organisations syndicales suivantes :

- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Article 2

Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 28,70 % ;
- la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 23,06 % ;
- la Confédération générale du travail (CGT) : 19,89 % ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 14,79 % ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 13,56 %.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 11 juin 2013 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 11 juin 2013 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 11 juin 2013 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 11 juin 2013 - art. 3 (Ab)

Article 4

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

